

*[Texte]*

in some degree that reflects the views of the previous Committee.

Proposed Section 114 provides for special exceptions to the general constraints on shares, primarily in the interest of encouraging new entrants into the banking industry. The basic policy objectives in the exception provisions are:

(a) In order to encourage new entrants and to avoid deterrents to new entrants into the banking industry, controlling equity interests should be permitted in new banks during their early formative years, proposed section 114.(1)(a), but under terms and conditions. Resident Canadian financial corporations, other than deposit-accepting institutions covered in proposed section 114.(3), may without terms and conditions own up to 25 per cent of the shares of a new bank for a period up to 10 years.

(b) Provincial governments, proposed section 114(2), may, under specified conditions and for periods not exceeding 10 years, own up to 25 per cent of the shares in a new bank. To bring the present foreign bank financial activities in Canada under the jurisdiction of the Bank Act and to promote competition in the banking industry in Canada, particularly in commercial lending activities, foreign banks should be permitted to have banking subsidiaries in Canada, subject to limitations on their growth and size, so long as the banks are closely held. Accordingly, foreign banks are authorized to own foreign bank subsidiaries in Canada, proposed section 114(1)(b).

Division (d) deals with corporate finance and is covered in proposed sections 116 to 131 of the bill. This division incorporates, with few exceptions, the provisions under Part V, corporate finance, of the Canada Business Corporations Act as well as a large part of the special provisions pertaining to banks contained in the sections on capital stock and dividends in the present Bank Act, Section 33 to 37. That is in the existing legislation, in Sections 7 to 71.

Some special points of note are: the banks are given for the first time the flexibility in the techniques and procedures which are available to other corporations in the raising of capital funds. This includes the option to have no par value shares, to issue various classes of shares in series, proposed section 121, and to issue shares without pre-emptive rights to existing shareholders, proposed section 122, and to issue convertible shares and shares as stock dividends, proposed sections 117, 119, 121; all of the above with the approval of the shareholders.

Banks generally are not given authority to issue stock options, but new banks are provided a special authority to do so within prescribed limits. That is covered in proposed section 123(3).

Bank shares must in future be fully paid, proposed section 119(2).

*[Traduction]*

de droit de vote; c'est le reflet des opinions du comité précédent jusqu'à un certain point.

L'article proposé 114 prévoit des exceptions à ces conditions générales, principalement pour favoriser l'accès de nouveaux établissements à la profession bancaire. Voici les principes suivis et les exceptions prévues:

a) Pour encourager l'accès de nouveaux établissements à la profession bancaire, les participations de contrôle sont permises aux termes de l'article proposé 114.(1)(a), sous réserve de certaines modalités et conditions, durant les premières années d'existence d'une banque. L'article proposé 114.(3) permet aux sociétés financières canadiennes résidentes, autres que les établissements de dépôt, de contrôler sans condition jusqu'à 25 p. 100 des actions d'une nouvelle banque pour une période de dix ans au plus. Aux termes de l'article proposé 114(2), les gouvernements provinciaux peuvent, dans des conditions spécifiées et pour une période de dix ans au plus, détenir jusqu'à 25 p. 100 des actions d'une nouvelle banque.

b) Pour faire entrer les activités financières actuelles des banques étrangères au Canada dans le champ d'application de la Loi sur les banques et promouvoir la concurrence dans le secteur bancaire au Canada, notamment dans le domaine des crédits commerciaux, les banques étrangères devraient pouvoir avoir des filiales bancaires au Canada, sous réserve d'un plafond limitant leur taille et leur croissance tant que ces banques ont un capital fermé. Les banques étrangères sont donc autorisées à avoir des filiales à ce titre au Canada, en vertu de l'article proposé 114(1)(b).

La section D parle du financement et comprend les articles proposés 116 à 131 du projet de loi. Cette section reprend, à quelques exceptions près, les dispositions relatives au financement, à la partie 5 de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes. Elle reprend également une bonne partie des mesures particulières applicables aux banques et contenues dans les articles de l'actuelle loi sur les banques traitant du capital-action et des dividendes, les articles 33 à 37. Dans la loi actuelle il s'agit des articles 7 à 71.

Quelques points particuliers méritent d'être mentionnés: les banques bénéficient pour la première fois de la même souplesse que les autres sociétés dans les méthodes d'obtention de leurs fonds propres. Elles peuvent notamment avoir des actions sans valeur nominale, émettre diverses catégories d'actions et des séries, aux termes de l'article proposé 121; elles peuvent également émettre des actions sans droit de préemption pour les actionnaires existants, aux termes de l'article proposé 122, et elles peuvent aussi émettre des actions convertibles et des actions tant que dividendes-actions, aux termes des articles proposés 117, 119 et 121, mais tout cela nécessite l'approbation des actionnaires.

Les banques n'ont généralement pas le droit d'émettre des options d'achat d'actions, sauf les nouvelles banques, par autorisation spéciale et dans les limites prescrites, aux termes de l'article proposé 123(3).

Les parts bancaires doivent dorénavant être complètement acquittées, article proposé 119(2).